



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de développement d'activité d'application de peinture »
présenté par la Société AXLETECH
sur la commune de Saint-Etienne
(42)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-844

émis le 11/03/2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\42_ICPE_UT\2014\st-etienne-axletech\avis\Avis-AE-AXLETECH-stEtienne-G2014-844-v2.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de développement d'activité d'application de peinture sur la commune de Saint-Etienne, présenté par la société Axletech international, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 06/01/2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 14/01/2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de février 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 14/01/2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 20/01/2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

L'établissement est implanté 4 rue Jean Servanton, dans une zone industrielle à l'est de Saint Étienne. Il occupe trois bâtiments dont 2 en location à la ville de SAINT ETIENNE, Il est actuellement déjà en activité sous le régime de l'autorisation pour les activités de travail mécanique des métaux et de traitement de surface, et sous le régime de la déclaration pour l'activité d'application de peinture.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le développement de l'activité d'application de peinture, classée à autorisation selon la rubrique 2940.2.a.

Compte-tenu des conditions d'exploitation et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux sont limités.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Un résumé non technique est présenté, il reprend les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Ils permettent à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

A – Etude d'impact

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète et proportionnée. L'étude comprend une étude d'incidences sur les sites Natura 2000 concluant sur l'absence d'impact du projet. L'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires produite conclut également à l'absence de risque pour les populations environnantes. Les principaux impacts environnementaux concernent les situations suivantes ;

- l'établissement est implanté hors zone de protection de la faune et de la flore. Il se situe à proximité du centre-ville dans une zone dédiée aux activités industrielles.
- le site est alimenté en eau par le réseau public et consomme 16 m³ par an et par salarié.
- le site est équipé de réseaux séparatifs mais la zone d'implantation dispose seulement d'un réseau unitaire. Les rejets sont traités par la station d'épuration FURANIA.
- les produits liquides sont stockés sur rétention. Aucun impact sur les sols et les eaux souterraines n'est à redouter, l'essentiel des stocks étant constitué de produits métalliques solides.
- les rejets atmosphériques sont canalisés sur 21 émissaires ; les analyses réalisées selon l'arrêté d'autorisation qui réglementent le site ou par contrôle inopiné montrent que le site respecte les valeurs limites d'émission. L'établissement dispose d'un plan de gestion des solvants, les émissions diffuses s'établissent à 24 % du total des solvants consommés.
- une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée avec pour paramètres les polluants émis dans l'air et la qualité des rejets aqueux. Elle conclut à l'absence de risque pour les populations environnantes.
- les déchets sont triés pour une valorisation optimisée. Les déchets dangereux sont éliminés en filière appropriée
- les valeurs limites de bruit en limite de propriété en zones à émergence réglementée sont respectées à l'exception d'un point particulier qui a été traité et qui va faire l'objet d'améliorations dans les mois qui viennent

(remplacement des extracteurs bruyants)

- le trafic routier concerne une circulation journalière de 40 poids lourds et 400 véhicules légers, représentant 6 et 9 % du trafic des deux voies desservant le site.

- le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'impact sur le site « Vallée de l'Ondenon, Contreforts Nord du Pilat) situé à 2,5 kms du site.

- en terme d'impact sur le climat, le site produit environ 1 700 tonnes de CO2 par an. Des actions d'isolation du bâti sont en cours pour limiter la consommation de gaz naturel

- au regard des meilleures techniques disponibles, le site ne relève pas du BREF « FMP » (transformation des métaux ferreux). En outre, ses consommations de peinture s'établissent à 200 kg/j, le BREF « STS » (traitement de surface utilisant des solvants) ne s'applique pas davantage.

B – Étude des dangers

Les règles générales s'appliquant aux études de danger en vertu de la Loi du 30 juillet 2003 prévoient que les accidents doivent être cotés en probabilité, gravité, intensité et cinétique :

L'entreprise propose une analyse préliminaire permettant de synthétiser les phénomènes dangereux associés aux installations et de sélectionner les plus significatifs qui nécessitent une caractérisation des effets.

Les dangers intrinsèques des produits mis en œuvre, les dangers liés aux conditions de mise en œuvre des produits, ont conduit à retenir, sur la base d'une identification des potentiels de dangers et de l'accidentologie, les phénomènes ci-après :

- incendie au niveau de la zone de stockage extérieure des emballages bois et des produits finis emballés dans des caisses en bois
- explosion au niveau de la chaufferie (chaudière de 850 kW)
- explosion sur le réseau aérien de gaz naturel dans l'atelier

Ces phénomènes ont été modélisés et ont fait l'objet d'une cartographie des zones d'effets. En outre, les modélisations réalisées dans le dossier initial de 2007 et concernant une explosion dans le local de désolvatation et dans le local broierie ont été résumées.

Il ressort de ces modélisations qu'aucun phénomène ne produit d'effet hors site, et qu'aucun effet domino n'est susceptible d'entraîner de sur-accident sur site et à l'extérieur du site.

C – Avis

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont adaptées aux impacts et dangers identifiés.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ